



ARRETE n°46 – 2025

Portant déplacement de l'arrêt de bus du 8 mai 1945, aux arènes

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-2, L2213-3, et L 2213-6,

VU les articles du Code pénal notamment son article R 610-5,

VU les articles du Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 412-28, R 412-49, R 417-1, et R 417-11,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU les travaux de réfection de la place de la mairie, prévus à partir du 17 mars 2025,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réfection de la place de la Mairie, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de déplacer l'arrêt de bus situé place du 8 mai 1945, sur le pourtour des arènes de manière permanente,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt de bus initialement situé place du 8 mai 1945, sera déplacé sur le pourtour des arènes, dès le 21/04/2025, début des travaux de la réfection de la place de la Mairie. Le stationnement ainsi que l'accès au pourtour des arènes, seront interdits. Un panneau « sens-interdit » sera positionné au niveau des containers de tri « sauf bus et ayants droit »

Les ayants droit concernés sont les suivants : les services de la collectivité de Cabannes, à savoir les services techniques et la police municipale, les services de Terre de Provence Agglomération, la gendarmerie, les services d'urgence, Enedis, ainsi que les entités devant intervenir sur le site.

Article 2 : Un panneau « stop » sera installé à l'intersection de la sortie des autocars et du Boulevard Saint-Michel.

Il concernera les usagers empruntant l'arrêt de bus en direction du boulevard Saint-Michel.

Article 3 : Afin de bloquer l'accès à l'arrêt de bus depuis le boulevard Saint-Michel, deux panneaux de « sens interdit » seront positionnés sur la nouvelle sortie des autocars.

Article 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément aux articles du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'aux différents services des transports en bus, Terre de Provence Agglomération, RTM, RDT13 et « Ma région Sud »

Fait à Cabannes, le 04 mars 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.